

**Arrêté municipal**
portant sur la propreté des voies
publiques et l'entretien des espaces
publics

Le Maire de la Commune de Wingen,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2542-3 et 4,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour veiller au maintien de la propreté de la Commune,

Considérant que l'entretien des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prévenir les risques d'accident,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal du 16 juillet 2018 prescrivant l'entretien des trottoirs et caniveaux dans la Commune de Wingen est abrogé.

Article 2 : Objet – Principe général

Le présent arrêté a pour objet d'organiser et de réglementer la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire de la commune.

En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, tout dépôt ou projection sur le domaine public (trottoirs, chaussées, caniveaux, places et espaces verts) d'objets, substances ou détritiques de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de la commune de Wingen.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Article 3 : Entretien des trottoirs

Les propriétaires ou locataires de terrains bâtis ou non, munis de trottoirs, de caniveaux ou non, sont tenus de balayer régulièrement les trottoirs et caniveaux, tout le long des bâtiments et terrains qu'ils occupent. L'enlèvement de végétaux au sol ou empiétant sur le domaine public est compris dans cette obligation.

En cas de neige ou de verglas, ou de feuilles mortes, cette obligation est identique, un passage en sécurité d'une personne à minima devra être dégagé. En cas de chute entraînant la blessure de passant, la responsabilité du propriétaire ou du locataire concerné pourra être recherchée,

Article 4 : Elagage des arbres et arbustes

Les propriétaires riverains des voies publiques, des parcs et jardins de la commune, devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public ce, afin de permettre le passage des piétons sans gêne et sans risque, la bonne cohabitation des branches avec le réseau aérien, la bonne visibilité des panneaux routiers, plaques de rue, etc...

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute hauteur de plantations.

A défaut, il pourra être pourvu d'office par la Commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 5 : Transport divers

Tout transport d'objets ou de matériaux de nature à salir la voie publique ou incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de telle sorte que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les chargements et les déchargements doivent être opérés sans délais par le contrevenant à cette disposition.

Les transporteurs et particuliers doivent nettoyer les roues de leurs véhicules d'exploitation avant d'emprunter une voie communale.

En cas de négligence manifeste et répétée, le nettoyage des voies publiques salies pourra être assuré par les services communaux aux frais des contrevenants, par ordre du Maire ou de l'un de ses Adjointes, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 6 : Travaux divers

Dans le cas où les constructions, les réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles nécessitent le dépôt momentané des déblais ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de l'administration communale. Celle-ci déterminera l'emplacement et en fixera la durée.

La remise en état des lieux est exigée à la fin de la date de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sous peine d'être effectuée par la Commune aux frais du pétitionnaire.

Article 7 : Les déchets résultants de ce nettoyage doivent être récupérés et en aucun cas déposés ailleurs que dans les endroits autorisés.

Article 8 : En cas de non-respect de cette obligation, il sera procédé à un rappel. Si ce rappel s'avérait sans effet, une injonction sera envoyée par LR + AR.

Article 9 : Sans action conforme dans le délai imparti, la commune se chargera de commander les travaux d'entretien nécessaires et en refacturera intégralement le coût au résident défaillant.

Article 10 : Le présent arrêté peut être attaqué dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Le délai de recours commence à courir du jour où la présente décision a été publiée.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site Internet de la Commune et distribué à l'ensemble de la population de WINGEN via la diffusion d'un avis à la population.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Woerth,
- Archives.



Fait à Wingen, le 7 août 2023

Le Maire,

André SCHMITT